



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adhésion au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Littoral neuchâtelois

1. Résumé	2
2. Introduction	2
2.1. Principaux objectifs de la nouvelle loi cantonale	2
2.1.1. Objectifs de la nouvelle loi	2
2.1.2. Principales nouveautés	3
2.2. Faiblesses de l'organisation actuelle	3
2.2.1. Nombre d'échelons d'intervention	3
2.2.2. Répartition des missions	4
2.2.3. Gouvernance.....	5
2.3. Conséquences de la nouvelle loi pour les communes	6
2.3.1. Adhésion à une structure unique	6
2.3.2. Gouvernance centralisée au niveau de la région	6
2.3.3. Financement mutualisé à l'échelon de la région	6
2.3.4. Commandement unique	7
2.4. Exercice des différentes missions	7
2.5. Composition des régions de défense et de secours	7
2.6. Responsabilité des régions	7
2.7. Entrée en vigueur de la loi	8
3. Missions de secours	8
3.1. Contenu des missions	8
3.2. Organisation	8
3.3. Gouvernance	8
4. Missions de défense contre les incendies et les inondations	8
4.1. Contenu des missions	8
4.2. Collaboration entre sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV)	9
4.3. Région Littoral	9
4.3.1. Système de gouvernance	9
4.3.1.1. Groupe d'étude	9
4.3.1.2. Variantes envisagées	9
4.3.1.3. Diverses formes juridiques de la collaboration	10
4.3.1.4. Variante retenue	10
4.3.2 Organisation opérationnelle.....	11
4.3.2.1. Organisation des moyens	12
4.3.2.2. Commandement	12
4.3.3 Coûts	13
4.3.3.1 Coût de la région	13
4.3.3.2 Objectif financier	15
4.3.3.3 Répartition des coûts	15
4.3.4. Règlement du syndicat	16
4.3.4.1. Dispositions générales	16
4.3.4.2. Membres	16
4.3.4.3. Organisation	16
4.3.4.4. Finances	17
4.3.4.5. Droits politiques, dispositions transitoires et finales	18
5. Position du Conseil communal et conclusion	18

1. Résumé

La nouvelle loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS) met en place un nouveau découpage territorial en quatre régions pour diminuer le nombre d'organisations qui sont impliquées dans la lutte contre le feu et pour les secours. Notre commune, selon la décision du Conseil d'Etat doit intégrer la région Littoral. Les exécutifs des communes concernées se sont entendus pour que la gouvernance de la région se fasse au travers d'un syndicat intercommunal. Le Conseil communal vous propose de prendre en considération le présent rapport qui vous explique les tenants et aboutissants de cette réorganisation et à accepter l'arrêté qui porte sur l'adoption du règlement du syndicat pour que notre commune soit admise au sein de la région de défense et de secours.

2. Introduction

2.1. Principaux objectifs de la nouvelle loi cantonale

En date du 27 juin 2012, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS). Aux yeux des autorités cantonales, il était nécessaire de réviser en profondeur la loi de 1964. En effet, cette loi a bien fait l'objet, au cours des années, de quelques adaptations pour répondre à l'évolution de l'environnement socio-économique et du réseau routier, mais ces diverses modifications ont rendu l'organisation actuelle complexe et peu transparente. La nouvelle loi doit, en outre, mettre en place des structures qui tiennent compte de l'évolution des risques et des moyens d'engagement, et qui assurent une gouvernance efficace grâce à une diminution du nombre des partenaires et à une répartition claire des tâches. Cette nouvelle structure doit conduire à la mise en place d'un système de protection de la population cohérent pour assurer la qualité des interventions tout en diminuant les coûts globaux.

2.1.1. Objectifs de la nouvelle loi

Avec cette nouvelle loi, les autorités cantonales poursuivent les objectifs spécifiques suivants:

- Une diminution des partenaires impliqués pour disposer d'une plus grande transparence en matière de gouvernance (diminution du nombre de structures décisionnelles aussi bien en ce qui concerne les communes que l'Etat).
- Une diminution du nombre d'échelons d'intervention pour simplifier les procédures et assurer la qualité des interventions
- Une clarification des missions et des responsabilités des structures d'intervention pour éviter les disfonctionnements à l'engagement.
- Une amélioration de la collaboration entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels avec la création d'un commandement unique par région
- Une amélioration de la complémentarité des deux SIS de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel qui sont formés de sapeurs-pompiers-ambulanciers professionnels par la création d'un commandement unique

- Une diminution des coûts globaux, bien que ceux-ci se situent aujourd'hui dans la moyenne nationale contrairement à ce qui a été dit ici ou là.

2.1.2. Principales nouveautés

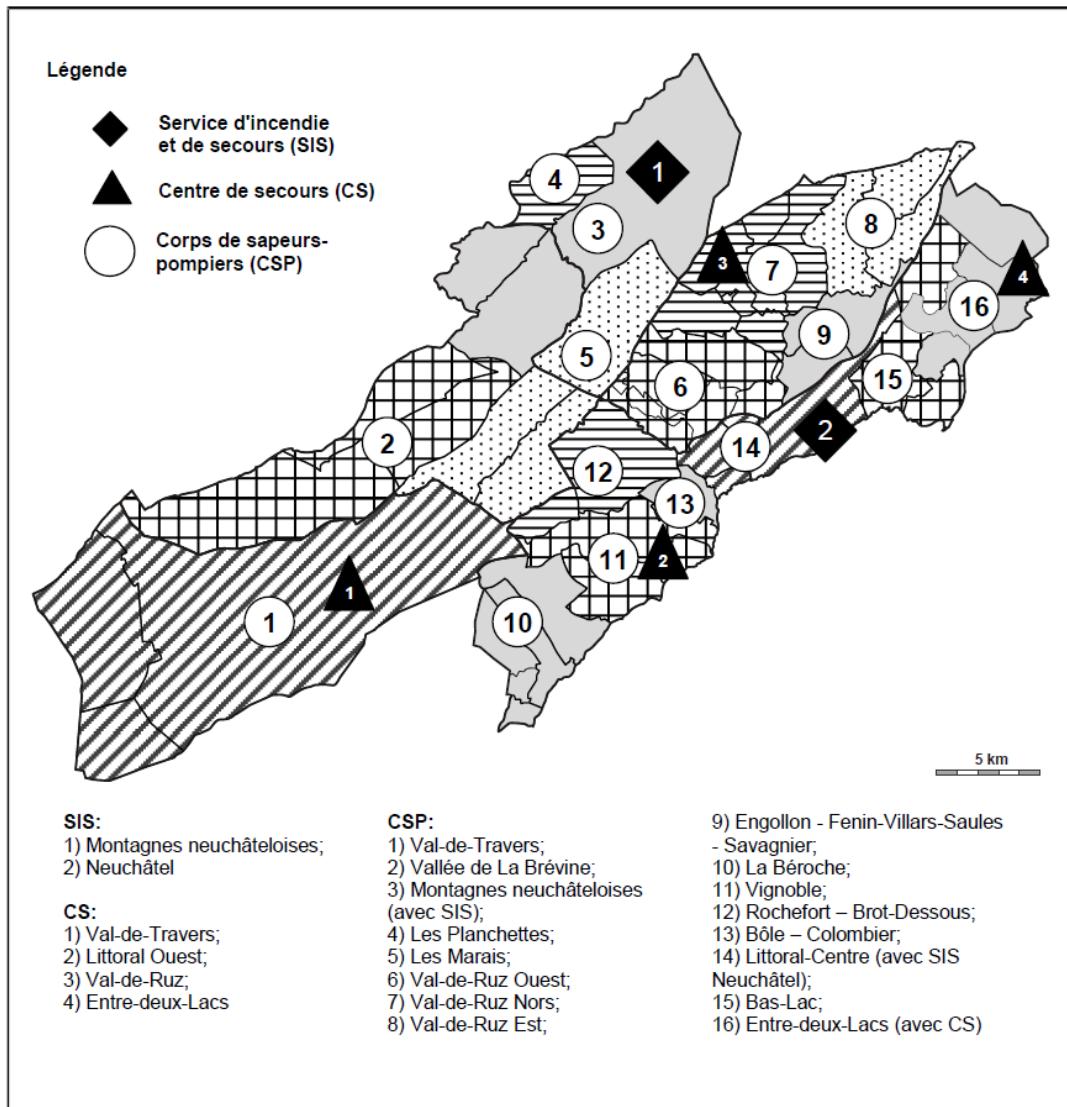
Concrètement, la nouvelle loi apporte les 4 principales nouveautés suivantes:

- Une diminution des structures et des échelons d'intervention par le remplacement des corps de sapeurs-pompiers (CSP) et des centres de secours (CS) par 4 régions de défense et de secours.
- L'institution dans chaque région de défense et de secours d'une autorité politique et d'un commandement unique.
- L'attribution au seul Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après ECAP) de l'ensemble des missions dévolues à l'Etat en matière notamment de définition de risques, de définition de moyens à tenir prêts à l'engagement et en matière d'instruction.
- La création d'un commandement unique pour les deux SIS afin d'assurer une répartition judicieuse des compétences pour les engagements les plus pointus techniquement, notamment ceux relatifs aux secours routier, à la lutte contre les accidents chimiques et au sauvetage en milieux périlleux.

2.2. Faiblesses de l'organisation actuelle

2.2.1. Nombre d'échelons d'intervention

L'organisation actuelle des secours est construite sur 3 échelons, ce qui est beaucoup et implique une organisation relativement compliquée. Les 3 échelons actuels sont l'échelon communal (voire intercommunal) avec le corps des sapeurs-pompiers (CSP), l'échelon intercommunal avec le centre de secours (CS) et l'échelon service d'incendie et de secours (SIS) formé de professionnels qui assurent par ailleurs également le service des ambulances. Il faut relever, pour être précis, les cas particuliers de l'Entre-2-Lacs où le CSP est intégré au CS et comprend par ailleurs une commune extérieure au canton avec La Neuveville, ainsi que le cas du Littoral-Centre qui fonctionne également avec 2 échelons seulement, le CSP collaborant directement et étroitement avec le SIS du Littoral sous un commandement unique professionnel. Sur le Littoral, la réduction du nombre d'échelons voulue par les autorités cantonales est donc en réalité déjà partiellement réalisée.



Corps de sapeurs-pompiers, Centres de secours et Services d'incendie et de secours du canton de Neuchâtel en 2011 (Source: Service de la sécurité civile et militaire, SSCM)

2.2.2. Répartition des missions

La loi distingue deux types de missions:

- La défense contre l'incendie et les inondations qui regroupe toutes les mesures qui permettent de lutter contre le feu et les inondations.
- Les secours qui sont les mesures d'urgence lors d'événement autres que les incendies et les inondations et qui visent à sauver les personnes, à préserver les biens et à réduire les dégâts à l'environnement.

Dans le dispositif actuel, les CSP sont les unités d'intervention de premier échelon (local) pour toutes les missions en matière de défense contre l'incendie et en cas d'inondation. Ils assument la responsabilité de l'intervention. Pour les événements importants, ainsi que pour les accidents liés à des substances chimiques ou à des hydrocarbures, ils doivent, faute de moyens humains et techniques suffisants, être renforcés par le CS voire par le SIS.

Les CS sont constitués également de miliciens, ils assurent une permanence pour la réception de l'alarme et sont systématiquement alarmés pour les engagements "feu". Ils doivent être en mesure d'engager leurs moyens en renfort du CSP avec notamment des porteurs d'appareils respiratoires ainsi que des moyens lourds d'extinction, de sauvetage, de lutte contre les inondations et les épanchements chimiques. Ils assurent également dans leur secteur, le secours routier en cas de besoin de désincarcération.

Les SIS, assurent les missions des CSP et des CS dans leur zone de responsabilité. Ils sont formés de professionnels au bénéfice d'un brevet fédéral qui sont instruits au surplus à l'utilisation d'équipements spécifiques qui nécessitent de nombreuses heures de formation. Ils peuvent apporter un renfort aux CSP et CS voisins avec des compétences humaines et des moyens lourds appropriés par exemple lors d'incendie de grande envergure, d'accident chimique grave, d'interventions dans les tunnels, en milieu périlleux ou sur le lac. Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) des SIS assurent également le service d'ambulances pour le Littoral, les Montagnes et le Val-de-Ruz. Cette mixité permet un engagement soutenu des professionnels à disposition et des coûts modérés grâce à une répartition de ceux-ci entre les missions de défense contre les incendies, les secours et les missions sanitaires. C'est ainsi que les SPP sont financés à 40% par la défense incendie, à 10% par les missions de secours et à 50% par les missions sanitaires (ambulances).

Comme le démontrent les explications ci-dessus, l'organisation actuelle permet une importante adaptation des moyens engagés sur un sinistre à des coûts modérés, mais la répartition actuelle des missions est complexe et présente au moins deux difficultés, à savoir:

- une organisation de l'alarme et un travail de la centrale d'engagement compliqués qui peuvent être source d'erreurs
- une coordination des moyens sur le site d'intervention parfois chaotique qui peut induire une perte de temps précieux.

2.2.3. Gouvernance

Chaque organisation des différents échelons dispose de sa propre gouvernance politique, de son commandement, de sa logistique et assure la formation de ses intervenants. Les modes de gouvernance sont soit un service communal, soit une convention intercommunale, soit un syndicat intercommunal. A l'échelle du canton, la multitude de partenaires communaux, intercommunaux et cantonaux rend la gestion opaque. Raison pour laquelle, il n'est pas aisément de comparer les coûts engendrés par les sapeurs-pompiers dans le canton de Neuchâtel avec celui des autres cantons. C'est ainsi que la simple addition des coûts au titre de la police du feu ne peuvent rendre compte de la situation de manière objective. En effet, cette démarche ne tiendrait pas compte des spécificités de certains cantons en matière de financement par les établissements cantonaux d'assurance incendie, ni du périmètre des services concernés puisque certains cantons, comme Neuchâtel, y intègrent des services de prévention, ni du périmètre des missions puisque dans le canton de Neuchâtel, les SPP assurent également le service d'ambulance. De plus, dans les autres cantons les charges relatives au secours routier, à la lutte contre les accidents chimiques et au secours en

milieux périlleux n'émargent pas au compte de la police du feu, mais à d'autres comptes spécifiques à la sécurité. Dès lors, bien qu'une analyse fine de l'ECAP démontre que les services de secours et de lutte contre le feu ne sont aujourd'hui pas notablement plus chers dans notre canton que dans la moyenne nationale, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle pourra être encore améliorée par une gouvernance à l'échelle régionale et un renforcement de la surveillance cantonale. Ainsi, les objectifs financiers de l'ECAP avec la nouvelle organisation postulent des coûts neuchâtelois dans la moyenne suisse et des coûts pour la région Littoral qui seront inférieurs à la moyenne cantonale.

2.3. Conséquences de la nouvelle loi pour les communes

2.3.1. Adhésion à une structure unique

Tout d'abord, il faut rappeler que la nouvelle loi maintient la responsabilité des communes dans la défense contre les incendies et les secours. Ensuite la nouvelle loi et son règlement d'application obligent les communes à se regrouper au sein d'une structure unique: la région de défense et de secours. La législation cantonale leur laisse par contre le soin de choisir le mode de gouvernance de leur région. L'adhésion à une structure unique, de fait implique la suppression de tous les corps de sapeurs-pompiers (CSP) et des centres de secours (CS) en faveur d'un échelon unique de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), incorporés dans plusieurs unités d'intervention réparties sur le territoire de la région. Les SIS quant à eux ne sont pas intégrés à la région dans la mesure où leur statut professionnel exige un encadrement politique et administratif important et qu'ils assument d'autres missions que celles dévolues à la région (secours et sanitaire). Ils restent dans le giron des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel bien qu'ils dépendent sur le plan opérationnel, pour la défense contre les incendies et les inondations, du commandement de leur région respective. Une convention réglera les modalités de la mise à disposition des moyens des SIS en faveur de la région à laquelle ils appartiennent.

2.3.2. Gouvernance centralisée au niveau de la région

En matière de gouvernance, les communes sont amenées à déléguer leurs compétences politiques, financières et d'engagement opérationnel à la région de défense et de secours. En dehors des SIS pour les villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, seules les commissions communales de police du feu et les services de préventions (villes) restent de la responsabilité individuelle de chaque commune.

2.3.3. Financement mutualisé à l'échelon de la région

Sur le plan financier, la création des régions de défense et de secours impose une mutualisation des coûts qui seront répartis équitablement entre les communes.

Par ailleurs, le financement des missions cantonales que les SIS doivent remplir, à savoir le renfort dans la lutte contre les incendies dans les régions

dépourvues de SSP et les missions de secours sur la totalité du territoire cantonal sera spécifique. Il sera fixé dans un contrat de prestations entre les SIS et l'Etat pour les missions de secours et par un forfait annuel fixé par le Conseil d'Etat à charge de l'ensemble des communes faisant partie de régions dépourvues de SPP pour les missions de renfort. Ainsi, contrairement à la situation actuelle, les communes faisant partie d'une région comprenant un SIS ne seront pas préférées par le financement de missions qui sont attribuées spécifiquement aux SIS.

2.3.4. Commandement unique

La région dispose d'un commandant qui est chargé de diriger les sapeurs-pompiers miliciens et professionnels avec l'aide d'un état-major.

2.4. Exercice des différentes missions

La région est responsable de la lutte contre les incendies et les inondations. Elle s'organise de manière à saisir le standard de sécurité de l'ECAP sur la base de l'analyse des risques de cette dernière. Concrètement, elle prend toutes les mesures nécessaires en matière d'organisation (effectifs, commandement, stationnement etc.), de recrutement, d'instruction, d'acquisition et d'entretien de matériels, en collaboration avec l'ECAP. Elle dispose d'un commandement unique intégrant SPP et SPV.

Les deux SIS, quant à eux, assurent les missions de secours, le cas échéant, en collaboration avec l'un ou l'autre des unités d'intervention, et le renfort interrégional sous un commandement unique.

2.5. Composition des régions de défense et de secours

L'attribution des communes est fixée par arrêté du Conseil d'Etat. Globalement, le territoire cantonal est subdivisé en 4 régions de défense et de secours, à savoir la région des Montagnes, qui comprend un SIS, celle du Val-de-Travers, celle du Val-de-Ruz et celle du Littoral qui comprend également un SIS et qui serait composée des communes suivantes:

Bevaix, Boudry, Brot-Dessous, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Montalchez, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus. À ces 22 communes, se joindra très probablement La Neuveville qui est membre à ce jour du centre de secours de l'Entre-2-Lacs. Dès lors et concrètement, la nouvelle région de défense et de secours du Littoral remplace les CSP de La Béroche, du Vignoble, de Rochefort-Brot-Dessous, Bôle-Colombier, Bas-Lac et Entre-deux-Lacs, ainsi que le Service de défense incendie du Littoral centre (SDILC) et les Centres de secours du Littoral ouest et de l'Entre-deux-Lacs.

2.6. Responsabilité des régions

La région de défense et de secours est l'entité politique et de commandement qui regroupe les sapeurs-pompiers volontaires des communes membres. Elle est responsable de l'organisation de la lutte contre les incendies et les inondations.

Dès lors, il lui revient la responsabilité du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, de l'instruction de ses personnels ainsi que de l'acquisition et de l'entretien des matériels et des véhicules.

2.7. Entrée en vigueur de la loi

La nouvelle loi est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 et son règlement d'application est en cours de rédaction.

3. Missions de secours

3.1. Contenu des missions

Les missions de secours visent à sauver les personnes et les animaux, à réduire les dégâts à l'environnement et à préserver les biens en dehors des incendies et des inondations. Ces missions qui sont décrites à l'article 8, alinéa 6 de la LPDIENS comprennent notamment le secours routier, la défense chimique, la défense contre les hydrocarbures et l'intervention en milieu périlleux. Compte tenu des spécificités de ces engagements qui nécessitent un haut degré de préparation et des moyens lourds d'intervention, ces missions sont attribuées par l'ECAP aux deux SIS formés de sapeurs-pompiers professionnels et ne sont donc pas de la compétence du syndicat. Elles ne sont, dès lors, pas traitées dans le présent rapport. Les SIS peuvent collaborer avec d'autres unités d'intervention formées de volontaires. De telles collaborations doivent faire l'objet de contrats de prestations qui doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat.

3.2. Organisation

Pour assurer leur mission, les deux SIS constituent un commandement unique tout en maintenant, pour des raisons géographiques évidentes, une localisation de part et d'autre de La Vue-des-Alpes. Cette organisation permet une répartition des compétences et évite les doublons tout en assurant une grande rapidité d'intervention.

3.3. Gouvernance

La gouvernance des SIS reste de la responsabilité des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel. Le financement des missions de secours que les SIS assument au profit de l'ensemble du canton est assuré par le prélèvement d'une contribution auprès des communes, proportionnellement à leur population. Le Conseil d'Etat fixe le montant de cette contribution.

4. Missions de défense contre les incendies et les inondations

4.1. Contenu des missions

Les missions de défense contre les incendies et les inondations visent à sauver les personnes et les animaux et à préserver les biens.

4.2. Collaboration entre sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV)

Réunis sous le commandement unique de la région de défense et de secours, les professionnels (SPP) des SIS et les volontaires (SPV) des unités d'intervention pourront améliorer la qualité de leurs collaborations lors d'interventions accomplies en commun.

4.3. Région Littoral

4.3.1. Système de gouvernance

4.3.1.1. Groupe d'étude

Les 22 communes de la région du Littoral ont confié à un groupe de travail le soin d'élaborer un projet de gouvernance de la région. Ce groupe a été mené par le Conseiller communal de la Ville de Neuchâtel en charge du dicastère de la sécurité. Il se composait de deux Conseillers communaux pour les communes de l'est, de deux Conseillers communaux pour les communes du centre et de deux Conseillers communaux pour les communes de l'ouest. A ces responsables politiques il a été associé les commandants des deux CS, le commandant du SIS ainsi que des représentants de l'ECAP. Le professeur honoraire de droit administratif P. Zen-Ruffinen a été mandaté pour exposer les diverses formes de gouvernance possibles, proposer celle la mieux à même de servir les intérêts de l'ensemble des communes et rédiger un projet de dispositions réglementaires. Le groupe plénier a été réuni à plusieurs reprises pour prendre connaissance de l'évolution des travaux. Il a approuvé le projet de Règlement général du Syndicat intercommunal « sapeurs-pompiers » du Littoral neuchâtelois lors de sa séance du 22 août 2013. Le règlement est annexé au présent rapport et ses principales rubriques sont exposées au point 4.3.4.

4.3.1.2. Variantes envisagées

La région Littoral, tout comme celle des Montagnes, comprend, en plus des unités d'intervention de sapeurs-pompiers volontaires, un corps de sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers se consacrent aussi bien aux missions sanitaires qu'aux missions de secours et aux missions de défense contre les incendies et les inondations. Du fait de leur polyvalence, il n'est pas envisageable de ne transférer, dans la nouvelle organisation du Littoral, que les sapeurs-pompiers professionnels en charge de la défense contre les incendies et les inondations. La Ville de Neuchâtel doit, dès lors, tout comme celle de La Chaux-de-Fonds, impérativement conserver la gestion de l'ensemble de ses sapeurs-pompiers professionnels. En conséquence, elle mettra à disposition du syndicat les ressources de son SIS pour l'exécution des missions de défense contre les incendies et les inondations sur la base d'une convention (cf art. 31 RALPDIENS). L'ECAP veillera à ce que les

ressources humaines et matérielles mises à disposition par le SIS permettent de répondre aux standards de sécurité et soient adaptées aux risques des secteurs attribués en première intervention et à ceux attribués en soutien des sapeurs-pompiers volontaires.

Au vu de ce qui précède, il a été admis que la future organisation du Littoral **se limitera à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'aux véhicules, équipements et matériels qui leur sont attribués.**

4.3.1.3. Diverses formes juridiques de la collaboration

La collaboration intercommunale fait l'objet d'un article constitutionnel (art.92) dont la teneur est la suivante :

«¹L'Etat encourage la collaboration intercommunale, sous forme de syndicats ou d'autres types de regroupements.

²La collaboration peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

³Dans son fonctionnement, la collaboration intercommunale doit ménager les procédures démocratiques.»

Parmi les diverses formes juridiques de collaboration examinées, nous mentionnerons : La contractualisation, l'association, la corporation de droit public intercommunale et le syndicat intercommunal.

La comparaison des avantages et inconvénients de ces diverses formes juridiques a assez rapidement conduit à retenir la forme juridique du syndicat intercommunal. Il est à noter que ce choix est conforme à la pratique des communes vaudoises qui privilégient la forme du syndicat lorsque le nombre de communes est important et adoptent généralement la forme contractuelle (contrat de prestations entre la commune-siège et les autres communes) et lorsque peu de communes, le plus souvent de petite taille, sont associées à la commune principale en charge de fournir l'essentiel de la prestation.

4.3.1.4 Variante retenue

Le syndicat intercommunal, tel que prévu aux articles 66 et suivants de la loi sur les communes du 21 décembre 1964 (Lco, RSN171.1), présente divers avantages :

- il a la personnalité juridique, ce qui simplifie les relations avec les tiers ;
- il dispose d'un cadre légal clair pouvant être adapté aux besoins spécifiques et permettant de trouver un compromis entre les différents intérêts par l'intermédiaire d'un règlement général ;
- il répond par ses règles à un certain respect des institutions démocratiques en particulier des communes membres ;
- il assure une nécessaire stabilité tout en permettant une évolution concertée.

Ces principales caractéristiques sont notamment les suivantes :

1. Règlement général :

- le syndicat se dote d'un règlement général (art.67 Lco), qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat,
 - ce règlement doit définir le fonctionnement et les compétences des organes du syndicat et fixer de manière équitable les droits et les obligations des membres (art.69, al.1 Lco) et régler au moins un certain nombre de questions mentionnées par la loi (art.69, al.3 Lco),
 - chaque commune doit faire adopter le règlement général par son Conseil général (art.70 Lco).
2. Organes : chaque syndicat doit au moins avoir (art. 72 Lco) :
 - un Conseil intercommunal
 - un comité de direction.
 3. Décisions du syndicat : les décisions sont exécutoires sans l'approbation des communes membres (art.79, al.1 Lco), toutefois l'approbation du budget, des comptes et des crédits nécessite la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil intercommunal ainsi que la majorité des voix pondérées.
 4. Budgets et comptes : ils sont adoptés par le Conseil intercommunal, la comptabilité est indépendante et la vérification des comptes est obligatoire.
 5. Retrait des communes membres : en tout temps, sous réserve d'un délai prévu par le règlement général et de l'accord du Conseil d'Etat (LPDIENS article 5, alinéa 5).

4.3.2 Organisation opérationnelle

L'organisation opérationnelle sera définie par la région avec l'approbation de l'ECAP. Elle s'appuiera sur les analyses de risques et sur les standards de sécurité approuvés par le Conseil d'Etat. Les critères retenus pour évaluer les risques sont définis dans le RALPDIENS, article 2. Il s'agit de :

- la densité des habitants (nombre d'habitants par unité de surface),
- la densité des emplois (nombre d'emplois par unité de surface),
- l'usage et de la combustibilité des bâtiments (somme des primes de risques par unité de surface),
- la valeur des constructions (somme des valeurs assurées des bâtiments par unité de surface),
- le risque peut être majoré en tenant compte notamment des entreprises soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), du 27 février 1991.

Les exigences mentionnées dans le standard de sécurité sont définies dans le RALPDIENS, article 1; elles portent sur :

- les délais d'intervention, entre la réception de l'alarme et l'engagement sur le lieu du sinistre,
- le nombre d'intervenants, leur niveau de formation et les spécificités de leur équipement,
- les moyens à engager,

- le taux annuel de respect des exigences mentionnées ci-dessus. (On admet que le délai d'intervention peut être occasionnellement dépassé comme par exemple à la suite d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'une route rendue impraticable par les intempéries).

Les exigences du standard de sécurité cantonal peuvent être différencierées en fonction des risques et adaptées en fonction de leur évolution. Ceci signifie que le standard de sécurité ne sera pas le même pour les interventions en zone urbaine de forte densité que pour celles en zone rurale.

4.3.2.1. Organisation des moyens

4.3.2.1.1. Localisation des unités d'intervention

La région sera constituée d'unités d'intervention appelées aussi détachement de premiers secours (DPS). Ces unités seront positionnées de manière à pouvoir intervenir sur l'ensemble du territoire de la région dans le temps imparti par le standard de sécurité, en principe 10 à 15 minutes après la réception de l'alarme et ceci dans 90% des cas. Le choix de la localisation des hangars et casernes prendra bien évidemment en considération les bâtiments existants.

Les localisations seront choisies par le syndicat en collaboration avec l'ECAP, dès que le syndicat aura été constitué.

4.3.2.1.2. Dotation des unités d'intervention

Les analyses de risques des secteurs de chaque unité d'intervention détermineront leur dotation en hommes, véhicules et matériels. Ces dotations prendront en compte les renforts que les unités d'intervention peuvent s'apporter réciproquement ainsi que les renforts susceptibles d'être apportés par les unités équipées de moyens lourds et le SIS. Comme il est économiquement impossible de doter toutes les unités d'intervention de moyens lourds, il est probable que seules deux ou trois unités en seront équipées.

Les dotations en moyens devront permettre de satisfaire le standard de sécurité tout en respectant l'objectif financier cantonal qui, rappelons-le, consiste à maintenir les coûts de la défense incendie dans la moyenne nationale.

Les dotations seront décidées par le syndicat, en collaboration avec l'ECAP, dès que celui-ci aura été constitué.

4.3.2.2. Commandement

Les unités d'intervention de la région et le poste permanent, constitué de sapeurs-pompiers professionnels agissant dans le cadre de la convention de collaboration déjà exposée, seront placés sous un commandement unique conformément à l'article 5 alinéa 3 LPDIENS qui dispose que « **la Région de défense et de secours est conduite, sur le plan opérationnel, par un commandant et un état-major.** »

Le commandant unique de la région doit avoir autorité aussi bien sur les sapeurs-pompiers professionnels que volontaires. Il est

responsable en dernier ressort de l'organisation et de la gestion des ressources humaines et matérielles de la région. Il lui appartiendra de veiller tout particulièrement à la qualité de la coordination entre intervenants professionnels et volontaires lors des interventions. A cet effet, il veillera à ce que les sapeurs-pompiers professionnels soient associés aux exercices effectués dans le cadre des unités d'intervention. Il répond de l'aptitude à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels (art.22 RALPDIENS). Le commandant de la Région peut déléguer certaines de ses tâches, notamment à son adjoint (RALPDIENS art.22).

Le chef des sapeurs-pompiers volontaires aura pour tâche de coordonner la défense incendie entre les différentes unités de sapeurs-pompiers volontaires, de superviser leur fonctionnement et de conseiller les chefs des unités d'intervention.

Le commandant de la région n'a pas pour mission de conduire les interventions, cette tâche appartient aux chefs des unités d'intervention comme c'est le cas aujourd'hui.

Les chefs des unités d'intervention ont autorité sur les sapeurs-pompiers de leur unité. Il leur appartient, en toute première priorité, de **conduire les interventions**. Ils ont aussi pour tâches, notamment, de veiller à la qualité de l'instruction du corps et à l'entretien des véhicules et matériels de manière à ce qu'ils soient toujours opérationnels.

Le commandant de la région, son suppléant, le chef des SPV, son suppléant, les chefs d'unités d'intervention et les officiers sont nommés par les autorités communales ou intercommunales de la Région (art.14,) RALPDIENS), dans notre cas par le comité exécutif du syndicat.

4.3.2.2.1. Personnel de l'état-major et personnel administratif

Comme déjà exposé sous 2.3.4. et 4.3.2.2., chaque région dispose d'un état-major (ci-après : EM). Il est prévu que la région s'appuie sur l'EM professionnel du SIS et sur ses outils de gestion, notamment informatiques. L'effectif de l'EM sera complété de manière à pouvoir assumer les tâches administratives, techniques et financières de la région, conformément à ce que prévoit le RALPDIENS art.14).

Les tâches exécutées par l'EM et le commandant, pour le compte de la région, feront l'objet de la convention déjà mentionnée plus haut. En ce qui concerne le personnel administratif, utile au fonctionnement des organes du syndicat, il pourra provenir, soit des administrations communales, soit du SIS. Il fera l'objet d'un contrat de prestations entre l'employeur et le syndicat. Cette solution présente l'avantage non négligeable que le syndicat n'aura pas à gérer de personnel sous contrat de travail.

4.3.3 Coûts

4.3.3.1 Coût de la région

Les coûts de la région sont composés des principales rubriques suivantes :

- a) coûts des unités d'intervention, à savoir notamment: salaires, amortissements, locations, entretien, solde etc.

- b) coût du soutien des sapeurs-pompiers professionnels à l'ensemble de la région,
- c) coûts de l'EM, de son commandant, de la centrale d'engagement, ainsi que du personnel administratif,
- d) coûts des interventions (ces frais peuvent être éventuellement mis à la charge des personnes civilement responsables du sinistre).

Ce découpage permettra une certaine souplesse dans la manière de répartir les coûts entre communes. Cette question sera exposée plus loin dans le rapport sous point 4.3.3.3.

Il est prévu, selon l'article 32 RALPDIENS que L'ECAP établit le coût prévisionnel de la défense incendie de chaque région sur la base de ses standards, la première fois lorsque l'organisation territoriale aura été déterminée et que les dotations en effectifs, véhicules et matériels auront été arrêtées. Le coût prévisionnel correspond au coût moyen attendu pour les prochaines années.

Il est aujourd'hui prématuré pour l'ECAP de calculer ce coût prévisionnel de la défense incendie de la Région du Littoral. Cependant, sur la base des informations actuellement à disposition et du potentiel d'économies généré par la nouvelle organisation, le coût standard par habitant de la région, toutes subventions déduites, **devrait être inférieur à la moyenne cantonale et proche du coût moyen des autres cantons.**

Les premiers chiffres à disposition démontrent que les coûts sont en rapport avec les risques de la région et en rapport avec l'effectif de sa population (cf. tableau annexé au présent rapport). D'une manière générale les coûts de la défense incendie de la région seront inférieurs aux coûts actuels, il n'en demeure pas moins que **ces coûts pourront, pour certaines communes être plus élevés dans la mesure où ces dernières auront peu investi durant ces dernières années et où certains coûts ne sont actuellement pas imputés à la défense incendie.** De toute évidence l'efficacité de la défense incendie de ces communes sera sensiblement améliorée.

Il est à noter que les missions de secours comprenant, pour l'essentiel, la lutte contre les hydrocarbures et les produits chimiques, le secours routier et le sauvetage en milieux périlleux ne font pas partie des missions attribuées aux régions. Celles-ci sont attribuées aux deux SIS qui agissent sous un commandement unique et qui pourront associer les régions à l'exécution de certaines tâches, sur la base d'un contrat de prestations soumis à l'approbation de l'ECAP. Ce dernier est responsable de la gestion financière des missions de secours, à ce titre il répartit leurs coûts sur les communes au prorata de leurs habitants conformément aux dispositions de la LPDIENS. Le Conseil d'Etat arrête le montant de cette contribution. La nouvelle organisation de ces missions présente, elle aussi, un potentiel d'économies non négligeable, mais plusieurs communes verront leur charges en la matière augmenter du fait de la professionnalisation de l'ensemble de ces missions qui sont éminemment techniques, de la suppression des subventions accordées par l'ECAP et d'une **répartition plus équitable des coûts** entre les

communes du canton. Le coût par habitant des missions de secours est, selon les premières estimations de l'ECAP, de l'ordre de 12 francs par habitant.

Ces coûts, exceptés ceux liés à la lutte contre les hydrocarbures ne font pas partie de l'indicateur de référence mentionné ci-après et ne sont pas pris en considération dans la comparaison des coûts avec les autres cantons.

4.3.3.2 Objectif financier

La LPDIENS et son règlement d'exécution portent une attention toute particulière aux coûts de la défense incendie. L'objectif en la matière, fixé dans les dispositions légales, consiste à inscrire les coûts de la défense incendie du canton dans la moyenne nationale.

L'objectif financier de la Région, pour ces prochaines années, pourra être fixé une fois la nouvelle organisation mise en place et ses coûts connus de manière plus précise. L'objectif sera vraisemblablement fixé en dessous du coût moyen cantonal.

4.3.3.3 Répartition des coûts

L'article 34, alinéas 1 et 2 RALPDIENS prévoit :

¹Les coûts effectifs de la région sont répartis équitablement entre les communes sur la base d'un coût identique par habitant ou d'un coût identique par unité de risque.

²L'ECAP calcule chaque année les unités de risques de chaque commune sur la base des valeurs assurées, des primes de risques, du nombre d'habitants et du nombre d'emploi.

Etant donné que les risques et les moyens mis à disposition pour les combattre sont très différents d'un endroit à l'autre de la région, il serait inéquitable, en particulier pour les petites communes, de retenir la répartition par tête d'habitant.

Les coûts relatifs aux diverses rubriques mentionnées au point 4.3.3.1 ci-dessus devraient être répartis en fonction des unités de risques de chaque commune, à l'exception de ceux relatifs à la rubrique b) « coût du soutien des sapeurs-pompiers professionnels à l'ensemble de la région ». La plus grande part du soutien des SPP s'adresse à la ville de Neuchâtel qui recourt aux SPP pour garantir des interventions en premiers secours dans les 10 minutes. Le solde des coûts de cette rubrique estimé à 30%, estimation qui devra être revue sur la base de statistiques à mettre encore en place, sont répartis sur la base des unités de risques des communes et sur la base de leur distance par rapport au SIS.

Plus la commune sera proche du SIS et plus sa participation sera importante. La prise en compte de la distance est équitable dans la mesure où la rapidité du soutien et donc l'efficacité de l'intervention sera aussi fonction de la distance à parcourir par les forces de soutien à l'intervention.

La base de calcul de l'annexe 2 du règlement général fixe les règles de calcul de la répartition des coûts entre les communes.

Le tableau donné en annexe au présent règlement **vise à donner une estimation des coûts** de la future organisation de la défense incendie du Littoral et une possibilité de les répartir sur les communes. Il appartiendra au syndicat de définir son organisation, en accord avec l'ECAP, et ainsi de fixer le niveau des coûts. Le tableau annexé propose une répartition des coûts sur les communes de manière à permettre à chaque commune de se faire une idée de l'évolution de ses coûts tout en rappelant que les coûts de ces dernières années découlant des comptes des communes ne comprennent généralement pas les amortissements des véhicules et matériels, ceux-ci étant entièrement amortis. Les amortissements des véhicules et matériels pris en compte dans l'estimation des coûts futurs représentent, après déduction des subventions, environ 20% des charges. Pour comparer les coûts actuels découlant des comptabilités communales avec les coûts futurs donnés dans l'annexe au rapport, il faudrait au moins, lorsqu'aucun amortissement n'est comptabilisé dans les comptes communaux, les majorer de 25%.

4.3.4. Règlement du syndicat

4.3.4.1. Dispositions générales

Le syndicat intercommunal permet à plusieurs communes d'unir leurs efforts en vue d'assumer en commun des tâches déterminées, ici la défense contre les incendies et les inondations.

Le syndicat est régi par son règlement général (ci-après: RG), les autres règlements élaborés par ses organes et les dispositions de la loi sur les communes sont applicables par analogie.

Le syndicat dispose de la personnalité juridique de droit public.

4.3.4.2. Membres

Les communes sont membres du syndicat qui est ouvert aux communes non neuchâteloises pour permettre notamment l'adhésion, le cas échéant, de la commune de La Neuveville (art. 5 RG).

La capacité de sortir du syndicat existe mais est limitée par un délai de participation de 5 ans, une dénonciation écrite 2 ans avant l'échéance et par la compétence du Conseil d'Etat d'imposer aux communes de collaborer à l'organisation d'une région (cf. art 5. alinéa 5 LPDIENS et art. 6 RG).

4.3.4.3. Organisation

Les organes du syndicat sont, sans surprise, un législatif, le Conseil intercommunal, un exécutif, le comité exécutif et un organe de contrôle des comptes. L'exécutif et le législatif ne sont composés que de conseillers communaux dont le mandat de 4 ans coïncide avec la période administrative communale (art. 7 et 9 RG).

4.3.4.3.1. Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal est formé d'un représentant par commune (art. 11 RG), son président est élu chaque année parmi les membres du Conseil (art. 21RG). Outre les compétences habituelles, le Conseil intercommunal élit le Comité exécutif (art. 12 et 23 RG).

Le droit de vote au sein du Conseil intercommunal est d'une voix pour chaque délégué, et donc pour chaque commune.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents à l'exception des modifications du RG qui requiert les deux tiers des membres présents et de l'adoption du budget, des comptes et l'octroi de crédits qui nécessitent à la fois la majorité des deux tiers des membres présents **et** la majorité des voix pondérées (art. 17 RG). Le nombre total de voix pondérées attribuées est de cent. Ce nombre permet d'attribuer au moins une voix aux plus petites communes et de différencier le nombre de voix attribuées aux autres communes en fonction de l'importance relative de leur nombre d'habitants et de leurs unités de risques conformément au tableau des bases de calcul de l'annexe 1 du RG. Etant donné que la pondération des droits de vote est appliquée uniquement pour les décisions à caractère financier, il est judicieux que le calcul des droits de vote se fonde sur les unités de risques qui déterminent dans une grande mesure la participation financière de chaque commune. Toutefois, pour éviter de donner trop de poids aux communes qui participent le plus au financement du syndicat, il est prévu de prendre aussi en considération l'effectif de leurs populations.

4.3.4.3.2. Comité exécutif

Le Comité exécutif est formé de 5 membres dont un représentant de la Ville de Neuchâtel élus par le Conseil intercommunal (art. 22 RG). Le Comité exécutif se constitue lui-même, mais la présidence est assumée par un conseiller communal professionnel à plein temps (art. 23 RG) afin que le président du syndicat dispose de suffisamment de temps pour se consacrer à cette activité et qu'il ait une vue d'ensemble sur les questions de sécurité.

Outre les compétences habituelles d'un exécutif, le Comité exécutif nomme le Commandant de la région et son suppléant, le chef des sapeurs-pompiers volontaires de la région et son suppléant ainsi que son état-major (art. 25 RG).

4.3.4.3.3. Organe de contrôle des comptes

Cet organe doit être un réviseur qualifié indépendant du syndicat.

4.3.4.4. Finances

Art. 37 RG : Ressources

b) indemnités. Il s'agit principalement des indemnités versées par les personnes reconnues civilement responsables d'un sinistre ou par leur assurance en responsabilité civile.

e) les facturations des interventions suite notamment à des inondations de bâtiments.

Art. 42 RG : Matériels et équipements des sapeurs-pompiers volontaires
Les véhicules et les matériels d'une valeur supérieure à 50'000 francs seront acquis par l'ECAP. Ils seront mis à disposition du syndicat contre le paiement d'une location, sous déduction de la subvention de L'ECAP (généralement 50%). La question de la propriété des véhicules et matériels n'est pas encore réglée, mais la solution de la location-vente est pour l'instant privilégiée. Ceci signifie que le syndicat serait en principe et finalement toujours propriétaire de ses véhicules et matériels.

4.3.4.5. Droits politiques, dispositions transitoires et finales

4.3.4.5.1. Droits politiques

Les décisions du Conseil intercommunal sont exécutoires sans l'approbation des communes membres à l'exception de la modification du but du syndicat. Les décisions sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat aux mêmes conditions que celles fixées à un Conseil général dans la LCo.

4.3.4.5.2. Entrée en vigueur

Pour entrer en vigueur, le règlement doit avoir été approuvé par au moins 15 communes dont la Ville de Neuchâtel (art. 48 RG). Les communes qui n'auraient pas approuvé le règlement n'entreront pas dans le syndicat. Leur appartenance à la région est cependant maintenue, elles collaboreront avec le syndicat sur la base d'un contrat de prestations.

4.3.4.5.3. Bâtiments, matériel et équipement

Un changement d'affectation des bâtiments actuellement utilisés par les CSP et les CS est possible durant l'année qui suit la constitution du syndicat.

Le matériel actuel des CSP et des CS est mis gracieusement à la disposition du syndicat.

Le syndicat reprend les contrats des véhicules en location et en leasing.

Le syndicat rachète les véhicules de moins de 10 ans à leur valeur nette, à l'exception des véhicules "concept ECAP" qui ont été très fortement subventionnés et qui sont remis gracieusement au syndicat (art. 49).

5. Position du Conseil communal et conclusion

Les autorités cantonales ont décidé d'une refonte de l'organisation de la défense incendie et des secours. Cette nouvelle organisation plus simple et plus transparente nécessite la création de quatre régions de défense et de secours. Notre commune, conformément à la décision du Conseil d'Etat doit, d'une manière ou d'une autre, intégrer la région Littoral. Le Conseil communal, après

négociation avec les autres communes, vous propose la création d'un syndicat intercommunal qui est à nos yeux la solution la plus respectueuse d'une saine gouvernance. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil communal vous invite à prendre le rapport en considération et à approuver le règlement du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Littoral neuchâtelois. Il faut rappeler que ce règlement pourra ensuite, le cas échéant, être modifié à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal, conformément à l'art. 19 du règlement.

ANNEXE 1

Avertissement:

Les coûts indiqués dans le tableau ci-dessous découlent d'une estimation de l'ECAP basée sur une organisation territoriale répondant aux exigences du standard de sécurité mais qui ne correspond pas forcément à celle qui sera retenue par le syndicat en accord avec l'ECAP.

Commentaires:

Les unités de risques figurant dans la première colonne sont calculées sur la base des quatre facteurs de risques mentionnés dans les bases de calcul des annexes 1 et 2 du RG. Pour permettre les comparaisons de coûts sur le plan cantonal, il a été admis que le canton comptait 1000 unités de risques à répartir sur les communes. On observe que la région du Littoral représente plus de la moitié des unités de risques du canton (521.7/1000).

Le calcul des unités de risques de la Neuveville repose, partiellement, sur des estimations qu'il s'agira encore de vérifier.

Deux tiers des coûts nets totaux, colonnes 2 et 3 sont répartis sur la base des unités de risques.

Le tiers restant est réparti à raison de 70% pour la commune de Neuchâtel (proportion à vérifier ultérieurement à la lumière de l'expérience). Le 30% restant est réparti sur les communes en fonction de leurs unités de risques et de leur distance par rapport au SIS, colonnes 4 et 5.

Le coût total estimé pour chaque commune est donné en colonne 6, leur part au coût total est donnée en colonne 7.

Les colonnes 8 et 9 indiquent le coût par habitant et par unité de risques. Il apparaît que le coût par habitant est de 13 % inférieur à celui de la moyenne cantonale et que le coût par unité de risques est inférieur de 9%.

REPARTITION PROVISOIRE DES COUTS ESTIMES PAR L'ECAP (à revoir sur la base de l'organisation décidée par le syndicat)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Région Littoral			Risques et distance			Répartition des coûts totaux				
	Communes	Unités de risques	% de participation fin. En fonction des unités de risques	Répartition des coûts en fonction des unités risques	% de participation fin. En fonction des risques et distance	Répartition des coûts du soutien en fonction des risques et distances	Coûts par commune	Coûts par commune en %	Coût par habitant par commune	Coût par unité de risque
Coûts estimés à répartir		66.67%	3'066'820	33.33%	1'533'180	4'600'000				
Neuchâtel	215.21	41.24%	1'264'740	70.00% 30.0%	1'073'226	2'337'966	50.83%	70	10'864	
Hauterive	10.32	1.97%	60'338	1.19%	18'205	78'543	1.71%	30	7'612	
St-Blaise	16.62	3.19%	97'694	1.87%	28'664	126'358	2.75%	39	7'603	
La Tène	33.92	6.48%	198'794	3.59%	55'026	253'820	5.52%	40	7'483	
Enges	1.52	0.30%	9'081	0.15%	2'363	11'444	0.25%	45	7'525	
Peseux	22.49	4.29%	131'429	2.66%	40'745	172'174	3.74%	30	7'654	
Corcelles-Cormondrèche	18.28	3.49%	107'019	2.05%	31'400	138'420	3.01%	30	7'573	
Milvignes	39.98	7.65%	234'670	4.36%	66'905	301'575	6.56%	34	7'543	
Cornaux	8.62	1.67%	51'097	0.84%	12'871	63'967	1.39%	41	7'424	
Le Landeron	18.38	3.52%	107'929	1.54%	23'601	131'530	2.86%	30	7'155	
Cressier	11.24	2.16%	66'156	1.02%	15'565	81'721	1.78%	43	7'271	
Lignières	5.33	1.04%	31'758	0.35%	5'362	37'120	0.81%	39	6'961	
La Neuveville estimations	18.42	3.54%	108'708	1.37%	21'063	129'771	2.82%	35	7'046	
Boudry	28.84	5.54%	169'898	2.88%	44'206	214'104	4.65%	42	7'425	
Cortaillod	22.41	4.30%	131'934	2.10%	32'137	164'071	3.57%	36	7'320	
Rochefort	5.85	1.13%	34'792	0.59%	9'052	43'844	0.95%	41	7'501	
Brot-Dessous	0.71	0.14%	4'231	0.06%	925	5'156	0.11%	49	7'308	
Bevaix	17.23	3.30%	101'203	1.50%	22'970	124'173	2.70%	33	7'206	
Gorgier	9.77	1.88%	57'650	0.70%	10'692	68'342	1.49%	35	6'999	
St-Aubin Sauges	11.71	2.25%	68'963	0.87%	13'362	82'325	1.79%	34	7'028	

Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois »

Des 22 août et 19 décembre 2013

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et forme juridique

Les Communes de Bevaix, Boudry, Brot-Dessous, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Montalchez, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, St-Aubin-Sauges, Vaumarcus créent sous le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » (ci-après: Syndicat) un Syndicat intercommunal au sens des art. 66ss de la loi sur les Communes (LCo), du 21 décembre 1964.

Art. 2 Buts

¹Dans la région de défense et de secours du Littoral neuchâtelois, le Syndicat a en particulier pour but :

- d'assurer sur le territoire des communes membres une sécurité incendie conforme au standard cantonal ;
- de prendre toutes les mesures permettant d'assurer ce standard de sécurité ;
- d'assumer pour ses membres l'ensemble des tâches des sapeurs-pompiers volontaires ;
- de coordonner son organisation avec celle des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Neuchâtel ;
- de regrouper et d'adapter les moyens en personnel, en matériel et en équipement ;
- de prendre toutes les dispositions utiles en matière d'instruction des sapeurs-pompiers volontaires ;
- d'offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

²Le Syndicat peut effectuer aussi des tâches cantonales en accord avec l'ECAP.

Art. 3 Siège

Le Syndicat a son siège à Neuchâtel.

Chapitre 2 MEMBRES

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membres

¹Les communes sont les membres du Syndicat.

²La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion au Syndicat ; elle se perd par son retrait du Syndicat.

Art. 5 Admission

¹Le Syndicat peut accueillir des communes non neuchâteloises.

²L'admission d'un nouveau membre relève de la compétence du Conseil intercommunal. La compétence du Conseil d'Etat demeure réservée (cf. art. 5 al. 5 LPDIENS).

³La commune qui désire devenir membre du Syndicat doit demander son admission au Conseil intercommunal, obtenir son approbation (cf. art. 12 al. 1 let. mRèglement) et faire adopter le Règlement général du Syndicat par son Conseil général. Son admission doit également être préavisée par l'ECAP.

Art. 6 Sortie

¹Une commune garde en tout temps le droit de se retirer du Syndicat pour la fin d'une année civile, après une durée de cinq ans dès son adhésion, moyennant une dénonciation écrite, envoyée par lettre recommandée, au moins deux années avant l'échéance prévue. La compétence du Conseil d'Etat demeure réservée (art. 5 al. 5 LPDIENS).

²Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social.

³Il reste astreint au paiement des contributions dues pour les années d'exercice comptable précédent sa sortie.

Chapitre 3 ORGANISATION

Section A. Dispositions générales

Art. 7 Organes

¹Ont qualité d'organes du Syndicat:

- a) le Conseil intercommunal,

- b) le Comité exécutif,
- c) l'organe de contrôle des comptes.

²Les membres du Conseil intercommunal et du Comité exécutif doivent être des membres d'un exécutif communal.

³En revanche, les éventuelles commissions consultatives (cf. art. 25, al. 1 let. m) n'ont pas qualité d'organes.

Art. 8 Récusation

La loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 s'applique.

Art. 9 Durée des mandats

Le mandat des membres du Conseil intercommunal et du Comité exécutif dure quatre ans et coïncide avec la période administrative communale. Il est immédiatement reconductible.

Art. 10 Vacance

Tout siège vacant doit être repourvu immédiatement.

Section B. Conseil intercommunal

Art. 11 Composition

¹Le Conseil intercommunal est l'assemblée à laquelle toutes les communes membres ont été régulièrement convoquées.

²Les communes membres y sont représentées par un délégué titulaire ou, en son absence, par son suppléant, désignés par le Conseil communal.

³Les communes dont proviennent les membres du Comité exécutif sont représentées au Conseil intercommunal par un autre délégué que celui qui siège au Comité exécutif. La même règle s'applique à son suppléant.

Art. 12 Compétences

¹Le Conseil intercommunal a les compétences suivantes :

a) modifier le règlement général du Syndicat, adopter d'autres éventuels règlements, ainsi que le contrat de droit administratif avec la Ville de Neuchâtel pour les prestations du Service d'Incendie et de Secours (SIS),

- b) adopter un règlement fixant les modalités de l'obligation de servir, dans le cadre des prescriptions cantonales,
- c) élire le Président du Conseil intercommunal et son suppléant, ainsi que les membres du Comité exécutif,
- d) adopter les structures d'organisation élaborées par le Comité exécutif,
- e) adopter le PV de la séance précédente,
- f) accepter des dons ou des legs,
- g) approuver les comptes, lesquels sont ensuite transmis pour information à l'ECAP et à l'approbation du département financièrement compétent, les plans d'investissements et les emprunts, se déterminer sur l'affectation des bénéfices ou sur la couverture des pertes du compte de résultat,
- h) approuver le rapport de gestion du Comité exécutif,
- i) approuver le budget, lequel est préalablement soumis à l'ECAP, puis à l'approbation du département financièrement compétent,
- j) fixer le mode de calcul des contributions des communes membres,
- k) fixer les indemnités des membres du Comité exécutif et des éventuelles commissions,
- l) désigner l'organe de contrôle,
- m) accepter l'adhésion de nouveaux membres ou la démission de membres,
- n) dissoudre le Syndicat.

²Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués, dans les délais nécessaires, aux communes membres du Syndicat pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres comptes.

Art. 13 Séances ordinaires et séances extraordinaires

¹Le Conseil intercommunal connaît des séances ordinaires et des séances extraordinaires.

²Les séances ordinaires ont lieu deux fois par année, en principe :

- avant le 31 mars, pour approuver la gestion et les comptes ;
- avant le 31 octobre pour approuver le budget.

³Une séance extraordinaire du Conseil intercommunal peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif, à son initiative, ou doit l'être par le Comité exécutif, dans un délai de 60 jours, si 1/3 des communes membres ou l'ECAP en font la demande écrite. La demande doit indiquer l'objet à traiter et une proposition de solution brièvement motivée.

⁴Le Comité exécutif fixe la date de la séance du Conseil intercommunal et la communique par écrit aux membres au moins deux mois avant la date d'une séance ordinaire et un mois avant la date d'une séance extraordinaire.

⁵Le Président peut, sur proposition du Comité exécutif, inviter l'ECAP ou d'autres tiers à participer aux séances. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Art. 14 Convocation formelle

Le Comité exécutif convoque le Conseil intercommunal en adressant aux membres une convocation formelle par écrit :

- a) au moins 25 jours avant la date de la séance ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, du rapport de gestion, du budget, des comptes ou d'éventuels autres documents ;
- b) au moins 15 jours avant la date de la séance extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour et des éventuels documents.

Art. 15 Ordre du jour

¹Le Comité exécutif établit l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil intercommunal. Chaque membre a le droit d'y requérir l'inscription de points à traiter, à condition que ses propositions soient écrites, brièvement motivées et parviennent au secrétariat du Comité exécutif au moins 30 jours avant la date de la séance.

²Le Comité exécutif établit l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil intercommunal, si la séance a été convoquée à son initiative. Il doit obligatoirement contenir les points soulevés par les communes membres ou l'ECAP, si la séance a été convoquée à leur initiative.

³L'ordre du jour ne peut être modifié. Il indique les propositions du Comité exécutif et des membres, respectivement de l'ECAP, qui ont demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou la convocation de la séance.

Art. 16 Déroulement du Conseil intercommunal

¹Les séances du Conseil intercommunal sont publiques.

²Le Président, ou en son absence son suppléant, préside les séances du Conseil intercommunal.

Art. 17 Exercice du droit de vote

¹Chaque commune exerce son droit de vote par l'intermédiaire de son délégué.

²Le Président et les membres du Comité exécutif n'ont pas de droit de vote.

³Seuls les membres présents peuvent voter. Les votes par correspondance ou par procuration sont exclus. Le délégué vote soit en approuvant ou en refusant la proposition, soit en s'abstenant de prendre position.

⁴Les élections se font à bulletin secret.

⁵Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, à moins que trois membres présents ne demandent qu'une décision se fasse à bulletin secret.

Art. 18 Quorum

¹Pour qu'un vote soit valable, une majorité absolue (la moitié plus un) des communes membres ayant le droit de vote doivent être présentes à la séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil intercommunal, régulièrement convoquée.

²Si le quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif peut décider d'une nouvelle convocation par devoir. Le Conseil intercommunal peut alors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19 Objet du vote et majorité nécessaire en cas de décision

¹Le Conseil intercommunal ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Les décisions se prennent à la majorité absolue (moitié plus un) des membres présents. Sont réservées les deux exceptions suivantes :

- a) pour la modification du Règlement général, la majorité des deux tiers des membres présents est requise ;
- b) pour l'adoption du budget et des comptes, ainsi que pour l'octroi de crédits, la majorité des deux tiers des membres présents ainsi que la majorité absolue des voix, pondérées en fonction des unités de risques et de l'effectif de la population de chaque commune selon le modèle de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement, sont requises.

La pondération des voix est recalculée chaque cinq ans ou en cas de changement du nombre des membres.

³La dissolution du Syndicat fait l'objet d'une procédure spéciale (voir chapitre dissolution).

⁴La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit et sans réserve équivaut à une décision du Conseil intercommunal.

Art. 20 Entrée en vigueur des décisions

¹Le Conseil intercommunal fixe l'entrée en vigueur des décisions qu'il prend, à moins qu'il ne délègue cette compétence au Comité exécutif.

²Les décisions du Conseil intercommunal sont exécutoires sans l'approbation des communes membres. Toutefois, la modification du but du Syndicat nécessite l'approbation du Conseil général de chaque commune (cf. art. 71 al. 2 LCo).

³Les décisions sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat dans les cas et aux conditions fixées par la LCo pour les décisions du Conseil général.

Art. 21 Election et compétence du Président du Conseil intercommunal

¹Le Conseil intercommunal élit chaque année son président et son suppléant qu'il choisit parmi les délégués des communes membres.

²Le Président, le cas échéant, son suppléant, dirige les séances du Conseil. Il prend part au vote.

Section C. Comité exécutif

Art. 22: Composition

Le Comité exécutif se compose de 5 membres dont l'un vient de la Ville de Neuchâtel.

Art. 23 Election des membres

¹La Ville de Neuchâtel désigne son délégué.

²L'élection des autres membres du Comité exécutif se fait à la majorité relative des voix exprimées. Sont élus dans l'ordre les candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort par le Président du Conseil intercommunal décide.

Art. 24 Constitution

¹Le Comité exécutif se constitue lui-même.

²La présidence du Comité ne peut être assumée que par un conseiller communal professionnel à plein temps.

Art. 25 Compétences

¹Le Comité exécutif a notamment les compétences suivantes :

- a) gérer le Syndicat,
- b) représenter et engager le Syndicat vis-à-vis des tiers,
- c) nommer le commandant de la région, son suppléant et son état-major, ainsi que le chef des sapeurs-pompiers volontaires de la région et son suppléant,
- d) assurer l'exécution des décisions du Conseil intercommunal,
- e) engager les cadres et éventuellement le personnel, ainsi que surveiller leur activité,
- f) conclure les contrats nécessaires au fonctionnement du Syndicat (à l'exception du contrat de prestations avec la Ville de Neuchâtel),
- g) préparer et convoquer les séances du Conseil intercommunal,
- h) préparer le budget et les comptes,
- i) établir le rapport de gestion,
- j) engager des dépenses uniques et indispensables, non prévues au budget, à concurrence de CHF 30'000.- par exercice budgétaire,
- k) prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires et en informer le Conseil intercommunal dans les meilleurs délais,
- l) fixer la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires,
- m) mettre sur pied les commissions qui lui paraissent nécessaires et en désigner les membres,
- n) s'engager dans la défense des intérêts du Syndicat, y compris par la voie judiciaire,
- o) informer les membres et le public.

²Le Comité exécutif exerce au surplus tous les droits qui n'ont pas été expressément attribués à un autre organe.

³Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des tâches relevant de sa compétence et avoir recours à des conseillers ou attribuer des mandats à des tiers.

Art. 26 Séances

¹Le Comité exécutif se réunit selon les besoins, mais au moins 4 fois l'an. Il est convoqué par le Président ou à la demande de 2 membres du Comité exécutif, dans les 15 jours qui suivent la demande.

²Le Président établit l'ordre du jour des séances du Comité exécutif ; chacun de ses membres a le droit de proposer que des points y figurent.

³Le commandant des sapeurs-pompiers volontaires et le commandant de la région participent, le cas échéant, leurs suppléants, participent d'office aux séances du Comité exécutif avec droit de proposition, mais sans droit de vote.

⁴Le Président peut inviter des tiers à participer aux séances lorsqu'il l'estime nécessaire. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Art. 27 Quorum

Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que si 4 de ses membres assistent à la séance.

Art. 28 Droit de vote et décisions du Comité exécutif

¹Seuls les membres qui assistent à la séance peuvent voter. Tout membre doit exprimer un vote positif ou négatif, ou s'abstenir.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Le Président vote. En cas d'égalité des voix, la sienne compte double.

³En cas d'urgence, le Président ou, le cas échéant, son suppléant peut recourir à une autre procédure de vote. Il est également possible de prendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération.

⁴Il est tenu un protocole des décisions prises.

Art. 29 Signatures

Le Syndicat est engagé par la signature collective de deux membres du Comité exécutif, dont celle du Président et du secrétaire, ou de leurs suppléants.

Section D. Organe de contrôle des comptes

Art. 30: Société fiduciaire indépendante

L'organe de contrôle des comptes doit être un réviseur particulièrement qualifié et indépendant du Syndicat. Il contrôle les comptes et présente son rapport à une séance ordinaire du Conseil intercommunal, en vue de la décharge du Comité.

Section E. Commandement administratif des sapeurs-pompiers dans la région de défense et de secours

Art. 31 Commandant de la région et son suppléant

¹Le commandant de la région et son suppléant sont nommés par le Comité exécutif du Syndicat, avec l'accord de l'ECAP.

²Le commandant dirige la région avec l'aide de son état-major et coordonne, en particulier, les activités des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Art. 32 Chef des sapeurs-pompiers volontaires de la région

¹Le chef des sapeurs-pompiers volontaires de la région et son suppléant sont nommés par le Comité exécutif du Syndicat.

²Le chef coordonne la défense incendie entre les différents unités de sapeurs-pompiers volontaires de la région.

Art. 33 Etat-major des sapeurs-pompiers volontaires de la région

L'état-major des sapeurs-pompiers volontaires de la région est nommé par le Comité exécutif du Syndicat. Il comprend au moins le chef des sapeurs-pompiers volontaires de la région et son suppléant, un officier responsable de l'instruction des sapeurs-pompiers volontaires, un officier responsable du matériel, de l'équipement, des véhicules et des locaux des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que les chefs des détachements premiers secours (DPS) volontaires.

Chapitre 4 FINANCES

Art. 34 Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel et coïncide avec l'année civile.

Art. 35 Principes comptables

¹Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

²Dans l'établissement du budget, le Syndicat veille à une bonne maîtrise des coûts.

Art. 36 Ressources

¹Les ressources du Syndicat proviennent en particulier :

- a) des contributions des membres,
- b) des indemnités,
- c) des subventions,
- d) des donations, legs, produits de la fortune, recettes provenant de manifestations, organisées par le Syndicat, etc.
- e) des autres recettes conformes aux buts poursuivis par le Syndicat, notamment la facturation des interventions.

Art. 37 Participation des membres aux coûts

Les communes participent aux coûts nets du Syndicat selon modèle de l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent Règlement.

Art. 38 Perception d'acomptes

¹Le Comité exécutif procède à l'encaissement des contributions des membres à raison de 4 acomptes trimestriels.

²Le montant des acomptes est fixé chaque année sur la base du budget de l'exercice en cours (exemple en 2014 sur la base du budget 2014), compte non tenu des ressources mentionnées au point 37, let. d et let. e.

³Les acomptes non payés dans les délais portent intérêts au taux de 5% l'an.

Art. 39 Indemnisation des membres

¹Les membres du Conseil intercommunal sont indemnisés par la commune qu'ils représentent.

²Les membres du Comité exécutif et des éventuelles commissions sont indemnisés par le Syndicat.

Chapitre 5 BIENS

Art. 40 Bâtiments affectés à la défense incendie

¹Les bâtiments communaux existants qui servent aux pompiers, à leur matériel ou à leur activité demeurent propriété des communes concernées.

Lors de la constitution du Syndicat, les communes membres mettent à disposition du Syndicat les locaux qu'elles affectaient à la défense incendie. Le Syndicat et les Communes concernées fixent contractuellement les conditions de location sur la base des recommandations de l'ECAP.

²Le Syndicat reprend les baux des locaux que les Communes louaient à des tiers.

Art. 41 Matériel et équipement des sapeurs-pompiers volontaires

Le Syndicat fournit le matériel, les véhicules et l'équipement.

Art. 42 Installations communales

¹Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur laquelle elles se trouvent.

²Les subventions pour ces frais sont acquises aux communes concernées comme les éventuelles contributions publiques demandées aux propriétaires.

Chapitre 6 DROIT DE REFERENDUM

Art. 43 Principe et objet

La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, s'applique.

Chapitre 7 DISSOLUTION

Art. 44 Décision

¹La décision portant sur la dissolution du Syndicat doit être prise lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet et requiert la majorité des deux tiers de tous les membres du Syndicat. Elle doit en outre être approuvée par les Conseil généraux de toutes les communes membres.

²Le Comité exécutif procède à la liquidation du Syndicat.

Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer.

Art. 45 Affectation des biens

En cas de dissolution du Syndicat, l'actif ou le passif est réparti entre les membres, selon la clé de répartition prévue pour les charges, sans tenir compte des années d'adhésion, mais avec l'accord de l'ECAP pour ce qui est de la répartition des véhicules et du matériel.

Chapitre 8 LITIGES

Art. 46 Entre le syndicat et ses membres ou d'autres personnes

Les litiges entre le Syndicat et ses membres font d'abord l'objet d'une médiation par l'ECAP. Si la médiation n'aboutit pas à une solution, acceptée par les deux parties, les

dispositions de la LPJA s'appliquent aux procédures aboutissant à une décision du Syndicat au sens de l'art. 3 LPJA.

Chapitre 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur aux conditions cumulatives suivantes:

- après avoir été approuvé par au moins 15 Communes fondatrices, dont celle de Neuchâtel, et uniquement pour celles qui l'auront approuvé ;
- avec sa publication officielle, après avoir été sanctionné par le Conseil d'Etat.

²A ce moment-là le Syndicat acquiert la personnalité juridique.

Art. 48 Bâtiments, matériel et équipement

¹Les communes ne peuvent affecter les bâtiments existants à une autre fin durant l'année qui précède et qui suit la constitution du Syndicat, sans l'accord de l'ECAP.

²Le matériel existant dans les communes est mis gracieusement à la disposition du Syndicat. Ce dernier reprend les véhicules encore sous contrat de location ou de location-vente.

S'agissant des véhicules acquis il y a moins de dix ans, le Syndicat les rachète à leur valeur nette (valeur d'achat subvention déduite moins l'amortissement sur la base d'un dixième par année), à l'exception des véhicules « concept ECAP » très fortement subventionnés et amortis, que le Syndicat reprend gratuitement.

³Le Syndicat fournit l'équipement des sapeurs-pompiers volontaires au fur et à mesure de son remplacement.

Art. 49 Commune de la Neuveville

¹La commune de la Neuveville (Berne) fera partie du Syndicat dès qu'elle aura obtenu l'accord des autorités compétentes.

²Jusqu'à ce moment-là, elle signe avec le Syndicat, et éventuellement avec la Ville de Neuchâtel, des contrats de prestations.

Ce règlement a été adopté par les Communes de le2014

et sanctionné par le Conseil d'Etat le 2014.

Contenu

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1	Nom et forme juridique	1
Art. 2	Buts	1
Art. 3	Siège	1
Chapitre 2	MEMBRES	2
Art. 4	Acquisition et perte de la qualité de membres	2
Art. 5	Admission	2
Art. 6	Sortie	2
Chapitre 3	ORGANISATION	2
Section A.	Dispositions générales	2
Art. 7	Organes	2
Art. 8	Récusation	3
Art. 9	Durée des mandats	3
Art. 10	Vacance	3
Section B.	Conseil intercommunal	3
Art. 11	Composition	3
Art. 12	Compétences	3
Art. 13	Séances ordinaires et séances extraordinaires	4
Art. 14	Convocation formelle	5
Art. 15	Ordre du jour	5
Art. 16	Déroulement du Conseil intercommunal	5
Art. 17	Exercice du droit de vote	5
Art. 18	Quorum	6
Art. 19	Objet du vote et majorité nécessaire en cas de décision	6
Art. 20	Entrée en vigueur des décisions	7
Art. 21	Election et compétence du Président du Conseil intercommunal	7
Section C.	Comité exécutif	7
Art. 22:	Composition	7
Art. 23	Election des membres	7
Art. 24	Constitution	7
Art. 25	Compétences	7
Art. 26	Séances	8
Art. 27	Quorum	9
Art. 28	Droit de vote et décisions du Comité exécutif	9

Art. 29	Signatures	9
Section D.	Organe de contrôle des comptes	9
Art. 30:	Société fiduciaire indépendante.....	9
Section E.	Commandement administratif des sapeurs-pompiers dans la région de défense et de secours	9
Art. 31	Commandant de la région et son suppléant	9
Art. 32	Chef des sapeurs-pompiers volontaires de la région	10
Art. 33	Etat-major des sapeurs-pompiers volontaires de la région	10
Chapitre 4	FINANCES.....	10
Art. 34	Exercice comptable	10
Art. 35	Principes comptables.....	10
Art. 36	Ressources.....	10
Art. 37	Participation des membres aux coûts	11
Art. 38	Perception d'acomptes	11
Art. 39	Indemnisation des membres.....	11
Chapitre 5	BIENS	11
Art. 40	Bâtiments affectés à la défense incendie.....	11
Art. 41	Matériel et équipement des sapeurs-pompiers volontaires.....	11
Art. 42	Installations communales.....	12
Chapitre 6	DROIT DE REFERENDUM.....	12
Art. 43	Principe et objet	12
Chapitre 7	DISSOLUTION.....	12
Art. 44	Décision	12
Art. 45	Affectation des biens.....	12
Chapitre 8	LITIGES	12
Art. 46	Entre le syndicat et ses membres ou d'autres personnes.....	12
Chapitre 9	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
Art. 47	Entrée en vigueur	13
Art. 48	Bâtiments, matériel et équipement	13
Art. 49	Commune de la Neuveville.....	13
ANNEXE 1 ad art. 19 du Règlement :	16
ANNEXE 2 ad art. 38 du Règlement :	17
ANNEXE 3	Base de calcul de l'annexe 1	18
ANNEXE 4	Base de calcul de l'annexe 2	20

ANNEXE 1 ad art. 19 du Règlement :

Calcul des voix pondérées

Les voix sont pondérées en fonction des facteurs de risques et de l'effectif de la population de chaque commune de la manière suivante :

- a. 100 voix sont réparties entre les communes ;
- b. chaque commune dispose d'au moins une voix ;
- c. les deux critères retenus pour la pondération ont la même importance ;
- d. la moyenne des résultats obtenus pour chaque critère est arrondie à l'unité supérieure à partir d'une demi-voix ;
- e. les facteurs de risque sont établis par l'annexe 2 ad art. 38 du Règlement.

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne les voix mentionnées dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

Communes	Voix
Neuchâtel	37
Hauterive	2
St-Blaise	3
La Tène	6
Enges	1
Peseux	5
Corcelles-Cormondrèche	4
Milvignes	8
Cornaux	2
Le Landeron	4
Cressier	2
Lignières	1
La Neuveville	4
Boudry	5
Cortaillod	4
Rochefort	1
Brot-Dessous	1
Bevaix	3
Gorgier	2
St-Aubin Sauges	2
Fresens	1
Montalchez	1
Vaumarcus	1
TOTAL	100

ANNEXE 2 ad art. 38 du Règlement :

Calcul de la participation financière de chaque commune en fonction des unités de risques

Les facteurs de risques proposés sont ceux généralement retenus par l'ECAP dans ses analyses de risques, à savoir :

- a. **la valeur des primes de risques** encaissées par l'ECAP pour l'assurance des bâtiments. Ces primes sont fonction des risques que représentent la nature des constructions et l'usage des bâtiments ;
- b. **les valeurs assurées** estimées par l'ECAP reflètent l'importance du patrimoine bâti sur le territoire communal ;
- c. **le nombre d'habitants** reflète le risque de l'activité humaine, généralement des résidents de la commune (Office cantonal de la statistique 31.12.2012).
- d. **le nombre d'emplois** reflète le risque de l'activité professionnelle y compris des personnes ne résidant pas dans la commune (Recensement fédéral des entreprises de 2008).

Ces facteurs de risques sont pondérés de manière identique (25% chacun).

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne la participation financière de chaque commune dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

Communes	Participation
Neuchâtel	50.83%
Hauterive	1.71%
St-Blaise	2.75%
La Tène	5.52%
Enges	0.25%
Peseux	3.74%
Corcelles-Cormondrèche	3.01%
Milvignes	6.56%
Cornaux	1.39%
Le Landeron	2.86%
Cressier	1.78%
Lignières	0.81%
La Neuveville	2.82%
Boudry	4.65%
Cortaillod	3.57%
Rochefort	0.95%
Brot-Dessous	0.11%
Bevaix	2.70%
Gorgier	1.49%
St-Aubin Sauges	1.79%
Fresens	0.23%
Montalchez	0.23%
Vaumarcus	0.27%
Total Littoral (yc La Neuveville)	100.00%

ANNEXE 3

Base de calcul de l'annexe 1 (Répartition des voix par commune)

Facteurs de risques	Primes de risque	Valeurs assurées ECAP en millions						Nbre d'habitants	Total des emplois	Nb facteurs de risques	Facteurs de risques en %	Nbre d'habitants	Population en %	Droits de vote en fonction des facteurs de risques	Droits de vote en fonction du nombre d'habitants	Droits de vote moyenne arrondie col. A et B Art.19 RG	
		25%	25%	25%	25%									A	B		
Neuchâtel	2'253'510	10'772	33390	26176	215.21	41.25%	33390	34.19%	41.25	34.19	37						
Hauterive	110'923	604	2602	565	10.32	1.98%	2602	2.66%	1.98	2.66	2						
St-Blaise	199'180	939	3256	1301	16.62	3.19%	3256	3.33%	3.19	3.33	3						
La Tène	322'246	1'530	6413	4081	33.92	6.50%	6413	6.57%	6.50	6.57	6						
Enges	29'866	87	257	53	1.52	0.29%	257	0.26%	0.29	0.26	1						
Peseux	222'039	1'137	5749	1661	22.49	4.31%	5749	5.89%	4.31	5.89	5						
Corcelles-Cormondrèche	210'338	1'072	4653	876	18.28	3.50%	4653	4.76%	3.50	4.76	4						
Milvignes	479'910	2'338	8'915	2'428	39.98	7.66%	8'915	9.13%	7.66	9.13	8						
Cornaux	140'467	488	1570	462	8.62	1.65%	1570	1.61%	1.65	1.61	2						
Le Landeron	228'608	1'033	4437	961	18.38	3.52%	4437	4.54%	3.52	4.54	4						
Cressier	133'883	604	1918	1086	11.24	2.15%	1918	1.96%	2.15	1.96	2						
Lignières	98'344	299	961	214	5.33	1.02%	961	0.98%	1.02	0.98	1						
<i>La Neuveville estimations</i>	<i>265'422</i>	<i>1'070</i>	<i>3732</i>	<i>1000</i>	<i>18.42</i>	<i>3.53%</i>	<i>3732</i>	<i>3.82%</i>	<i>3.53</i>	<i>3.82</i>	<i>4</i>						
Boudry	353'515	1'432	5050	2859	28.84	5.53%	5050	5.17%	5.53	5.17	5						
Cortaillod	288'154	1'237	4609	1553	22.41	4.30%	4609	4.72%	4.30	4.72	4						
Rochefort	107'837	346	1080	188	5.85	1.12%	1080	1.11%	1.12	1.11	1						
Brot-Dessous	15'576	47	105	7	0.71	0.14%	105	0.11%	0.14	0.11	1						
Bevaix	208'253	961	3809	1137	17.23	3.30%	3809	3.90%	3.30	3.90	3						
Gorgier	144'431	615	1962	427	9.77	1.87%	1962	2.01%	1.87	2.01	2						

ANNEXE 3 (Suite)

Base de calcul de l'annexe 1

Facteurs de risques	Primes de risque	Valeurs assurées ECAP en millions						Nbre d'habitants	Total des emplois	Nb facteurs de risques	Facteurs de risques en %	Nbre d'habitants	Population en %	Droits de vote en fonction des facteurs de risques	Droits de vote en fonction du nombre d'habitants	Droits de vote moyenne arrondie col. A et B Art.19 RG	
		25%	25%	25%	25%									A	B		
Pondération																	
(Suite)																	
St-Aubin Sauges	151'011	625	2440	831	11.71	2.25%		2440		2440	2.50%	2.25		2.50		2	
Fresens	24'251	63	223	162	1.54	0.30%		223		223	0.23%	0.30		0.23		1	
Montalchez	32'034	77	255	44	1.49	0.29%		255		255	0.26%	0.29		0.26		1	
Vaumarcus	29'677	103	270	118	1.79	0.34%		270		270	0.28%	0.34		0.28		1	
Total Littoral yc La Neuveville	6'049'475	27'483	97'656	48'190	521.66	100.00%				97'656	100.00%	100.00			100.00		100.00

Pour référence :

Canton (yc La Neuveville)

FACTEURS DE RISQUES				
Primes de risque (CHF)	Valeurs assurées ECAP (en mio CHF)	Nombre d'habitants	Total des emplois	Nb facteurs de risques
12'645'545	50'930	179'749	91'733	1000

ANNEXE 4

Base de calcul de l'annexe 2 **(Répartition des coûts par commune)**

Un tiers environ des coûts concerne le soutien apporté par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Approximativement 70% de ces coûts - taux qu'il s'agira de vérifier à la faveur de l'expérience - sont imputables aux interventions en premier secours des SPP sur le territoire de la commune de Neuchâtel dans un délai de 10 minutes. Le solde de 30% est imputable au soutien apporté par les SPP aux unités d'intervention. Ce soutien peut être occasionnellement apporté lors des premiers secours, pour les interventions les plus proches du SIS, et le plus souvent en renfort pour toutes les autres.

La Ville de Neuchâtel assume la plus grande part des coûts de soutien dans la mesure où la proportion de ses risques incendie est élevée et les interventions doivent impérativement être effectuées dans un délai de 10 minutes (généralement 15 minutes)

La participation financière des communes aux coûts du soutien des SPP est fonction de l'importance de leurs risques et de la distance qui les sépare du SIS. Cette dernière déterminera dans une grande mesure la rapidité et donc l'efficacité avec laquelle les soutiens pourront être apportés aux unités de défense.

Les facteurs de risques déterminent dans une grande mesure la participation financière des communes, raison pour laquelle ce critère est aussi retenu dans le calcul des droits de vote.

ANNEXE 4 (Suite)

BASE DE CALCUL DE L'ANNEXE 2

Facteurs de risques	Primes de risque	Valeurs assurées ECAP en millions	Nbre d'habitants	Total des emplois	Répartition des coûts en fonction:					Total 66.67%	
					Risques et distances						
					Risques	Participation financière en fonction des facteurs de risques	distances en Km	Fact. Correctif 8 km =100% Variation par km 3.00%	Facteurs risques corrigés par distance (pts)	Particip. fin. Ville et selon facteurs de risques corrigés par distance	
Pondération des facteurs	25%	25%	25%	25%	41.24%						Participation financière au total des coûts selon pondération ci-dessus
Neuchâtel	2'253'510	10'772	33390	26176	41.24%						70.00% 50.83%
Hauterive	110'923	604	2602	565	1.97%	5	109%	2.14	1.19%		1.71%
St-Blaise	199'180	939	3256	1301	3.19%	6	106%	3.38	1.87%		2.75%
La Tène	322'246	1'530	6413	4081	6.48%	8	100%	6.48	3.59%		5.52%
Enges	29'866	87	257	53	0.30%	10	94%	0.28	0.15%		0.25%
Peseux	222'039	1'137	5749	1661	4.29%	4	112%	4.80	2.66%		3.74%
Corcelles-Cormondrèche	210'338	1'072	4653	876	3.49%	6	106%	3.70	2.05%		3.01%
Milvignes	479'910	2'338	8'915	2'428	7.65%	7	103%	7.88	4.36%		6.56%
Cornaux	140'467	488	1570	462	1.67%	11	91%	1.52	0.84%		1.39%
Le Landeron	228'608	1'033	4437	961	3.52%	15	79%	2.78	1.54%		2.86%
Cressier	133'883	604	1918	1086	2.16%	13	85%	1.83	1.02%		1.78%
Lignières	98'344	299	961	214	1.04%	21	61%	0.63	0.35%		0.81%
La Neuveville <i>estimations</i>	265'422	1'070	3732	1000	3.54%	18	70%	2.48	1.37%		2.82%
Boudry	353'515	1'432	5050	2859	5.54%	10	94%	5.21	2.88%		4.65%
Cortaillod	288'154	1'237	4609	1553	4.30%	12	88%	3.79	2.10%		3.57%
Rochefort	107'837	346	1080	188	1.13%	10	94%	1.07	0.59%		0.95%
Brot-Dessous	15'576	47	105	7	0.14%	15	79%	0.11	0.06%		0.11%
Bevaix	208'253	961	3809	1137	3.30%	14	82%	2.71	1.50%		2.70%
Gorgier	144'431	615	1962	427	1.88%	19	67%	1.26	0.70%		1.49%
St-Aubin Sauges	151'011	625	2440	831	2.25%	18	70%	1.57	0.87%		1.79%
Fresens	24'251	63	223	162	0.30%	20	64%	0.19	0.11%		0.23%
Montalchez	32'034	77	255	44	0.29%	21	61%	0.18	0.10%		0.23%
Vaumarcus	29'677	103	270	118	0.35%	22	58%	0.20	0.11%		0.27%
Total Littoral	6'049'475	27'483	97'656	48'190	100.00%			54.18	100.00%	100.00%	
yc La Neuveville											

REPARTITION PROVISOIRE DES COUTS ESTIMES PAR L'ECAP (Suite)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Région Littoral				Risques et distance		Répartition des coûts totaux			
Communes	Unités de risques	% de participation fin. En fonction des unités de risques	Répartition des coûts en fonction des unités de risques	% de participation fin. En fonction des risques et distance	Répartition des coûts du soutien en fonction des risques et distances	Coûts par commune	Coûts par commune en %	Coût par habitant par commune	Coût par unité de risque
Fresens	1.54	0.30%	9'171	0.11%	1'625	10'795	0.23%	48	6'999
Montalchez	1.49	0.29%	8'923	0.10%	1'507	10'429	0.23%	41	7'009
Vaumarcus	1.79	0.35%	10'643	0.11%	1'709	12'352	0.27%	46	6'895
Total Littoral (yc La Neuveville)	521.66	100.00%	3'066'820	100.00%	1'533'180	4'600'000	100.00%	47	8'818
Canton yc La Neuveville	1000.000							54	9'705
Différence région/canton								-13%	-9%



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Vu la loi sur les Communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal de la Commune de Milvignes, du 10 avril 2014,

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Sur proposition du Conseil Communal,

arrête :

- Art. 1.- Le Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » des 22 août et 19 décembre 2013 est adopté.
- Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par au moins 15 Communes fondatrices, dont celle de Neuchâtel ;
- Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

F. Gubler

Ph. Egli

